Article XII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une vérification financière complète des opérations de l'Institut est effectuée annuellement par une société d'expertise comptable indépendante choisie par le

Conseil sur recommandation du Comité des candidatures. Le résultat de cette vérification est mis à la disposition du Conseil d'administration et du Conseil.

Article XIII

DÉPOSITAIRE

- 1. Le Secrétaire-général de l'Institut est le dépositaire du présent Accord.
- 2. Le Dépositaire communique toutes

notifications relatives à l'Accord à l'ensemble des membres et membres associés.

Article XIV

DISSOLUTION

- L'Institut peut être dissout lorsqu'une majorité des quatre cinquièmes de tous les membres et membres associés juge que l'Institut n'est plus nécessaire ou n'est plus en mesure de fonctionner efficacement.
- 2. En cas de dissolution, tous les actifs de l'Institut restants après règlement de ses obligations légales seront distribués à des institutions ayant des finalités similaires de celles de l'Institut, sur décision du Conseil en concertation avec le Conseil d'administration.

Article XV

AMENDEMENTS

- Le présent Accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers de toutes les Parties signataires. Toute proposition d'amendement doit être distribuée au moins huit semaines à l'avance.
- 2. L'amendement prend effet trente jours après la date à laquelle les deux tiers des Parties signataires ont notifié au Dépositaire l'exécution des formalités requises par leur législation nationale aux fins de l'amendement. Il s'impose alors à tous les membres et membres associés.